

Les lois de validation fiscale face à la CEDH

Le tribunal administratif de Paris apporte un bémol à la toute-puissance de l'Administration fiscale.

Les contribuables doivent parfois faire face à une arme redoutable dont dispose l'Administration fiscale lorsque, aculée dans une impasse jurisprudentielle, elle demande au législateur d'intervenir de façon rétroactive dans un procès en cours au moyen de ce qu'il est coutume d'appeler une « loi de validation fiscale ». Ceux-ci perdent alors toute chance d'emporter un contentieux initié il y a de longues années et de parfois très bien engagé. Si le Conseil constitutionnel censure parfois les lois de validation manifestement abusives, comme dans le cas du contentieux relatif à la TVA sur les autoroutes (1), aucun moyen juridique solide n'avait encore été invoqué par les contribuables pour contrecarrer cette pratique récurrente de l'Administration fiscale.

Jusqu'à présent en effet, le moyen généralement opposé à l'Administration fiscale était l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) relatif au droit à un procès équitable et en vertu duquel la Cour européenne des droits de l'homme considère que

le législateur ne peut intervenir dans un procès en cours que pour d'impérieux motifs d'intérêt général.

La jurisprudence (2) de cette même Cour s'oppose néanmoins avec tout autant de constance à appliquer l'article 6 précité à la fiscalité, exception faite des pénalités fiscales assimilées à des sanctions pénales.

C'est dans ce contexte qu'un jugement rendu récemment par le tribunal administratif de Paris (3) est venu apporter un bémol à la toute-puissance de l'Administration fiscale. Dans cette espèce, un constructeur automobile avait engagé devant le tribunal administratif un contentieux visant à contester son assujettissement à la taxe professionnelle à raison d'outillages dont il était propriétaire mais qu'il avait confiés à des sous-traitants.

Postérieurement à l'introduction de la requête devant le tribunal administratif, le Conseil d'Etat avait rendu plusieurs arrêts qui laissaient clairement présager que les prétentions du contribuable allaient être favorablement accueillies. Cependant, fin 2006 lorsque le tribunal a statué sur la requête du contri-

buable, l'Administration fiscale avait, via une disposition rétroactive de la Loi de finances rectificative pour 2003, renversé la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat.

Protection du droit de propriété

Sachant que l'argument tiré de l'article 6 de la CEDH était voué à l'échec, le contribuable a alors invoqué l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH, relatif à la protection du droit de propriété et dont l'application à la matière fiscale est validée par la Cour européenne des droits de l'homme (4).

Dans son jugement, le tribunal administratif a tout d'abord constaté qu'avant l'intervention de la loi de la validation, le contribuable disposait, au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'une créance contre l'Etat assimilable à la notion de biens au sens de l'article 1^{er} du protocole précité. Le tribunal a ensuite estimé que les motifs d'intérêts généraux invoqués en l'espèce par l'Administration fiscale pour justifier de la loi de validation considérée, soit le risque budgétaire et la nécessité de clarifier le texte, n'étaient pas de nature à justifier l'atteinte portée aux biens du requérant. Cette décision, qui devra être confirmée puisque l'Administration en a interjeté appel, ouvre une nouvelle voie de contestation qui permettrait enfin au contribuable de contrecarrer les dispositions rétroactives, même validées implicitement par le Conseil constitutionnel, qui ne sont pas justifiées par un impératif d'intérêt général indiscutable.

(*) Avocat associé.

(**) Avocat à la Cour, Cabinet PDGB.

(1) Conseil constitutionnel, 29 décembre 2005, ndeg.2005-531.
(2) Cour européenne des droits de

l'homme, 19 octobre 2004, ndeg.58.867/00.
(3) Tribunal administratif de Paris, 11 décembre 2006, ndeg.1149 et 1155.

(4) Par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 janvier 2007, Aaon conseil et courtage SA et autre c/France.

Tous les lundis à 23 heures



Le rendez-vous emploi et management

Debats, idées nouvelles, tendances et offres d'emplois.

Sur  avec LesEchos

Ecoutez l'émission sur www.mediarh.com